



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de restructuration/extension de la galerie marchande du centre commercial situé, rue Jules Guesde, sur la commune de VILLENEUVE d'ASCQ (59).

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0253, relative au projet de restructuration et extension de la galerie marchande d'un centre commercial situé sur la commune de VILLENEUVE d'ASCQ, reçue et considérée complète le 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [opérations d'aménagement qui couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à restructurer et étendre, sur un terrain d'assiette de 8,7 hectares, la galerie marchande d'un centre commercial existant, en créant 19 boutiques supplémentaires (la surface de plancher augmentant de 3100 mètres carrés), en réduisant le nombre de places de stationnement de 238 unités (le solde étant de 944 places), en augmentant les espaces paysagers et en requalifiant les façades ;

Considérant que le projet n'implique pas d'artificialisation et d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;

Considérant l'amélioration des cheminements doux au sein de l'emprise du projet et la réduction des places de stationnement ;

Considérant que le projet n'induit pas une augmentation significative du trafic routier alentour ;

Considérant en conséquence, que le projet, par comparaison à la situation existante, n'est pas susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de restructuration et extension de la galerie marchande du centre commercial situé, rue Jules Guesde, sur la commune de VILLENEUVE d'ASCQ n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

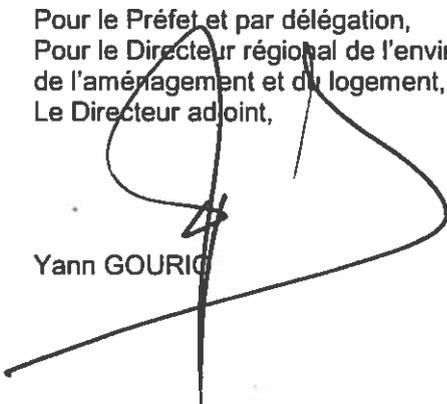
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,


Yann GOURIC